

Jugement.

Contre vn departeur.

du 21. Juillet 1456.

Comme par le commandement
 et ordonnance de Simon roquer
 garde de la monnoye de S. Louis
 Bernard Cheminans sergent du Roy.
 nostre sire sur adjourné a aujourd'houz
 ou autres jours ceuz de pend. pierre
 meslie et Pierre Raymond dit de
 Hibault marchand et changeur
 de S. Louis pour cepondre
 au procureur du Roy nostre sire
 sur ce fait de vend. monnoyer
 cause de ce quier ou aucuns
 deux auroient voulu transporter
 son den mere de vend. monnoyer
 cinq sols de Loy et un marc cinq
 onces dor tant en royaux que salubz
 comme je a ppen par Information

sur ce faict et confession dud.
Raymond. veu laquelle ses
Information et confession et aussy
la confession dud. Pierre Medier
lequel s'en pour ce donner a droit
ou pour ce preser tant en son
nom comme procureur suffisum.
fouee par le s. pierre Raymond
a esté celluy pierre Medier. ses
condemné a mettre et liuer en la d.
monnoye de s. Louvain dedans
ce feste de la Noël prochainement
venant cens sols de loy et cinq ce
marcs dor ou a payer au Roy
notes. Ce seigneurage est de
cens sols de loy et cinq marcs dor